

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale de déontologie
de la sécurité

LE SECRETAIRE GENERAL

Paris, le 18 décembre 2009

N/REF : n°BN/AB/ 2008-25/2008-29

Madame la Sénatrice,

Par un courrier réceptionné le 27 février 2008, vous avez saisi la Commission nationale de déontologie de la sécurité des conditions de l'intervention des forces de l'ordre au sein des centres de rétention administrative de Paris-Vincennes dans la nuit du 11 au 12 février 2008.

En l'état du dossier, la Commission a formulé un avis donnant lieu à recommandations.

En application de l'article 10 de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000, je vous adresse copie dudit avis et des recommandations adoptés le 14 décembre 2009 par la Commission.

Veuillez croire, Madame la Sénatrice, à l'expression de ma vive considération.



Benoît NARBÉY

Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT
Sénatrice de Paris
Palais du Luxembourg
15 rue de Vaugirard
75291 PARIS Cedex 06

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisines n°2008-25 et 2008-29

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 27 février 2008,
par Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris,
et le 28 février 2008,
par M. Louis MERMAZ, sénateur de l'Isère

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 février 2008, par Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris, et le 28 février 2008, par M. Louis MERMAZ, sénateur de l'Isère, des circonstances de l'intervention des forces de l'ordre au sein des centres de rétention administrative de Paris-Vincennes dans la nuit du 11 au 12 février 2008, au cours de laquelle plusieurs personnes retenues ont été blessées.

Les multiples demandes de communication des pièces de l'enquête réalisée par l'Inspection générale des services de la préfecture de police, adressées au procureur de la République de Paris, par courrier et par téléphone, n'ont pas reçu de suite favorable au jour de l'adoption de cet avis. Deux membres de la Commission ont cependant été autorisés par le procureur de la République de Paris à visionner l'enregistrement vidéo réalisé par le dispositif intégré au pistolet à impulsion électrique Taser X26, qui a été utilisé sur M. T. le 11 février 2008.

La Commission a mandaté trois de ses membres pour visiter les centres de rétention administrative de Paris-Vincennes, le 3 mars 2008.

La Commission a entendu M. O.T., retenu, Mlle C.D., permanente de l'association CIMADE, M. F.J., commissaire à la brigade anti-criminalité de Paris, M. B.M., commandant de police, chef des centres de rétention administrative de Paris-Vincennes et M. J-M.C., commissaire de police, chef de l'unité mobile d'intervention et de protection.

> LES FAITS

Les centres de rétention administrative de Paris-Vincennes ont été le lieu de plusieurs mouvements de contestations et incidents entre la fin de l'année 2007 et l'incendie qui les a détruits le 22 juin 2008. Ces incidents ont donné lieu à quatre saisines de la Commission : une saisine n°2008-5, dont les conclusions ont été rendues le 25 mai 2009, une saisine n°2008-42 concernant les incidents du 5 au 6 avril 2008, pour laquelle la Commission est toujours dans l'attente de l'enregistrement des caméras de vidéosurveillance des couloirs des centres, une saisine n°2008-67 concernant les circonstances du décès de M. B.S. le 21 juin 2008 et une saisine n°2008-71 concernant les circonstances de l'incendie du 22 juin 2008 et les conditions de l'évacuation des deux centres.

Le « comptage », ou appel du soir, a constitué un moment de tension régulier jusqu'aux incidents du 11 au 12 février 2008, objets de la présente saisine. Aux environs de 23h00, les retenus étaient invités à se rendre dans leur chambre où ils devaient chacun à leur tour présenter leur carte d'identification, comportant une photo et des informations sur leur état civil.

Le soir du 11 février 2008, un groupe de retenus regardait la télévision dans une salle commune, lorsque plusieurs policiers sont arrivés et leur ont demandé de se rendre dans leur chambre. L'un des fonctionnaires a, dans le même temps, éteint la télévision, initiative qui a été très mal perçue par les retenus qui ont immédiatement manifesté leur désapprobation. Selon M. O.T., retenu, ce même policier, d'origine maghrébine, s'est mis à parler en langue arabe, tenant des propos virulents à l'encontre des retenus, leur reprochant notamment d'être de la « mauvaise graine ». Les retenus et les policiers présents ont commencé à s'invectiver puis à se bousculer, sans pour autant que des coups soient échangés. M. O.T. précise qu'il a personnellement interpellé le fonctionnaire de police qui avait insulté les retenus et qui s'est présenté à la porte de sa chambre pour lui reprocher sa réaction. Une courte altercation a eu lieu entre les deux hommes, avant que les policiers se retirent sans avoir pu effectuer le comptage.

« Choqués par la façon dont nous venions d'être traités », selon M. O.T., les retenus se sont rendus dans la cour pour protester contre ce qu'ils ressentaient comme une injustice et une humiliation.

Une demi-heure plus tard environ, des fonctionnaires de l'unité mobile d'intervention et de protection (UMIP), extérieurs au centre, dirigés par le commissaire J-M.C. sont arrivés au centre, sur ordre de la préfecture de police. Ces fonctionnaires portaient des casques, certains étaient munis de tonfa, aucun ne portait son arme de service au moment où ils ont pénétré à l'intérieur du centre.

Les retenus étaient agressifs et leur mouvement de contestation prenait petit à petit la forme d'une petite « révolte », selon le commissaire J-M.C. Quelques dégradations étaient en cours, avec notamment des bancs en ciment qui ont été arrachés du sol mais qui n'ont pas été jetés sur les policiers. Les policiers de l'UMIP ont réussi à repousser sans violence la trentaine de retenus avec à leur tête quatre ou cinq meneurs « agressifs mais [qui] n'ont pas porté de coup à l'encontre de mes hommes. Un de ces leaders, celui qui a été blessé à la tête, était particulièrement costaud et remonté contre les forces de l'ordre », toujours selon le commissaire J-M.C.

En utilisant la méthode consistant à pousser au coude à coude les retenus, les fonctionnaires de l'UMIP ont réussi à les faire réintégrer leur chambre.

M. O.T. se plaint d'avoir reçu des coups de matraques et d'avoir été témoin de coups portés par des fonctionnaires à d'autres retenus. Le commissaire J-M.C. conteste fermement ces allégations et précise qu'« à 99%, je peux affirmer qu'il n'y a eu de la part de mes hommes aucune violence. Le 1% recouvre l'hypothèse d'un coup mineur qui aurait été porté sans que je m'en rende compte. » Ce dernier précise qu'il a reçu une chaise sur la tête au plus fort de l'empoignade entre ses hommes et les retenus.

M. O.T. indique que le bâtiment dans lequel se trouvait sa chambre étant inaccessible, il est entré avec son coretenu dans le bâtiment D et pris de panique, ils ont tenté d'entrer dans une chambre qui n'était pas la leur pour se mettre à l'abri des policiers, mais les deux personnes qui l'occupaient ont refusé d'ouvrir dans un premier temps. Ils ont finalement cédé devant l'insistance de M. O.T. et de son coretenu, puis des fonctionnaires de police sont venus fermer la porte.

La pression est ensuite retombée.

Les fonctionnaires du centre, assistés par ceux de l'UMIP ont procédé au comptage des retenus du bâtiment D, qui étaient tous rentrés dans des chambres, parfois dans la leur,

parfois dans celle d'une autre personne. Entretemps, des fonctionnaires de la brigade anti-criminalité de Paris, emmenés par le commissaire J. sont arrivés en renfort. Ils ont pris le relais de leurs collègues du centre et de l'UMIP qui ont quitté le bâtiment D pour procéder au comptage des retenus du bâtiment C, la situation étant maîtrisée dans le premier bâtiment.

Quelques instants plus tard, des fonctionnaires du centre, le commissaire F.J. et des fonctionnaires de la BAC, sont revenus dans la chambre où se trouvait M. O.T., avec l'intention de l'emmener dans une chambre de mise à l'écart. M. F.J. précise que cette initiative visait à éviter que M. O.T. ressorte de la chambre pour continuer à semer le trouble au sein du centre.

Dans la chambre dans laquelle sont entrés le commissaire F.J. et ses hommes, les deux premiers occupants se sont réfugiés sous la table, M. O.T. et son coretenu se sont réfugiés dans un coin de la pièce.

M. O.T. indique : « J'avais peur et en mettant les mains en avant je m'efforçais de calmer les policiers en disant : « c'est bon, c'est bon ». J'essayais d'expliquer aux policiers que je n'avais rien fait. Je n'étais en aucune manière agressif. J'avais le dos au mur, je me suis même accroupi. Des policiers se sont rapprochés de moi et ils ont fait usage de leurs « tasers » en appliquant cette arme sur mon épaule. J'ai perdu connaissance, mais d'après ce que mes « coretenus » m'ont indiqué lorsque je suis revenu au centre, j'aurais reçu un deuxième tir de « taser » au niveau du ventre. Je me suis réveillé à l'hôpital, où je suis resté deux à trois jours. Je me souviens avoir ressenti une douleur très intense et une impression de « voile noir » au moment où j'ai perdu connaissance. Avant que je ne reçoive ce tir de taser, mon camarade S. avait essayé de s'interposer et avait lui-même subi un coup de taser. Il avait perdu connaissance avant que je ne reçoive moi-même le tir dont je viens de vous parler. Lorsque je me suis réveillé à l'hôpital, j'ai constaté que j'avais des blessures sérieuses au bras gauche. Mes camarades au centre m'ont expliqué qu'après avoir perdu connaissance j'ai été menotté et entravé aux jambes et que c'est à ce moment que les policiers m'ont frappé et blessé au bras et traîné au sol. »

La Commission a reçu plusieurs témoignages écrits de personnes retenues confirmant ces propos.

Selon le commissaire F.J., la chambre où se trouvait M. O.T., prévue pour deux personnes, était occupée par six ou sept autres retenus. Il était lui-même accompagné de cinq fonctionnaires de la BAC. « J'ai demandé à M. O.T. de me suivre et il n'a pas obtempéré. J'ai décidé de faire usage du taser dont j'étais porteur. »

M. O.T. et son coretenu M. A. ont immédiatement été menottés aux poignets et entravés aux chevilles, puis l'un d'eux a été emmené dans le couloir.

De retour du bâtiment C, le commissaire J-M.C. a constaté la présence des deux retenus, visiblement blessés, l'un allongé devant la porte d'une chambre et saignant abondamment du cuir chevelu, menotté aux bras et aux jambes, l'autre blessé était à l'intérieur de la chambre. Aucun des deux n'était agité quand il est arrivé.

> AVIS

Concernant la pratique du comptage, source récurrente de tension au sein des CRA de Vincennes :

Sans pouvoir se prononcer sur le déroulement exact de l'opération de comptage le soir du 11 février 2008, la Commission tient pour établi, au regard des témoignages qu'elle a recueillis, que les modalités d'exécution de cette opération étaient source de tensions et de conflits réguliers entre les personnes retenues et les fonctionnaires du centre. La

Commission a pris connaissance des nouvelles modalités mises en place à la suite de ces incidents ; elle regrette cependant qu'une telle décision n'ait pas été prise plus tôt. Désormais, le comptage s'effectue à partir de 18h00, à l'occasion du repas du soir.

Concernant la gestion du mouvement de contestation par les fonctionnaires des CRA et de l'UMIP :

Au regard des témoignages qu'elle a recueillis, la Commission n'a pas constaté de manquement à la déontologie de la part des fonctionnaires des CRA de Paris et de l'UMIP lors de l'opération de réintégration forcée des retenus dans leur chambre dans le but de ramener le calme et de procéder à l'appel. Elle souligne notamment, et elle reviendra sur ce point ultérieurement, que M. O.T. n'a pas été blessé au cours de cette phase de l'intervention des fonctionnaires de police.

Concernant l'utilisation abusive d'un pistolet à impulsion électrique (PIE) :

Selon les déclarations du commissaire F.J., interrogé par la Commission sur les circonstances dans lesquelles il a fait usage du pistolet à impulsion électrique de marque Taser : « La violence (de M. O.T.) était caractérisée par une gestuelle agressive, et elle était également constituée par les outrages ou menaces, mais il est exact que l'intéressé n'a pas porté des coups à des fonctionnaires de police de la BAC nuit, ni même tenté d'en porter. Cependant il bombait le torse. (...) Il est exact que j'aurais pu me contenter d'une « visée laser » qui consiste à ce que sorte de l'arme un point lumineux rouge que l'intéressé peut voir sur lui, mais aussitôt après cette visée laser j'ai progressé en sa direction, et quelques fractions de secondes après j'ai posé mon arme sur l'intéressé après que celui-ci ait fait un léger mouvement de recul. (...) »

Question de la Commission : « Pour quelles raisons n'avez-vous pas tenté d'interpeller l'intéressé de manière classique en lui passant les menottes par vous-même, ou par les hommes qui se trouvaient à vos côtés ?

Réponse : En raison du caractère agressif de l'intéressé, j'ai craint qu'il y ait des échanges de coups avec mes hommes et que ces derniers soient blessés. »

Au regard des déclarations de M. O.T. et du commissaire F.J., la Commission tient pour établi que ce dernier a fait usage de son PIE alors qu'il n'était pas en état de légitime défense, M. O.T. n'étant pas dangereux ; elle tient également pour établi que M. O.T. a certes refusé d'obtempérer, mais qu'il aurait pu être interpellé sans faire usage d'aucune arme par les six fonctionnaires de police présents dans la chambre. Dans ces conditions, M. F.J. a fait un usage disproportionné d'une arme de 4^{ème} catégorie (Arrêté du 22 août 2006), ce qui justifie une transmission au procureur de la République de Paris et à l'autorité disciplinaire.

Concernant l'exploitation des images enregistrées par le PIE :

Deux membres de la Commission ont visionné l'enregistrement vidéo réalisé par un dispositif intégré au modèle de pistolet à impulsion électrique utilisé par le commissaire F.J. : le taser X26. Les images qu'ils ont visionnées appellent plusieurs observations.

En premier lieu, la Commission tient à souligner la médiocre qualité des images enregistrées par ce dispositif qui ne permet de percevoir ni les mouvements ni les attitudes des protagonistes, les images plus ou moins nettes étant entrecoupées de flash blancs et d'images noires sur de longues durées. Si l'appareil utilisé par le commissaire F.J. a fonctionné correctement, il est permis de s'interroger très sérieusement sur l'utilité du

dispositif d'enregistrement vidéo qui ne permettrait en aucun cas de vérifier a posteriori les circonstances dans lesquelles le PIE a été utilisé.

Malgré l'impossibilité de percevoir l'intervention dans son ensemble, les membres de la Commission ont pu constater que M. O.T., étranger en situation irrégulière qu'ils ont entendu au cours d'une audition du 18 avril 2008, est bien la personne qui a été « électrocutée », quelle que soit son identité réelle.

Enfin, les images visibles de M. O.T. laissent penser qu'il ne présente pas de traces de blessures visibles au moment où les images ont été enregistrées. L'exploitation des enregistrements par les caméras de surveillance situées dans les couloirs serait vraisemblablement de nature à lever tout doute sur ce point.

Concernant les coups reçus par M. O.T., après l'utilisation du PIE :

Les images enregistrées par le Taser et les témoignages des commissaires F.J. et J-M.C. sont concordants sur le fait que M. O.T. ne présentait pas de traces visibles de blessures avant la décharge du PIE. Déclaration de M. F.J. : « Ce dont je suis certain, c'est qu'avant le coup de Taser, il n'était pas blessé ou tout du moins qu'il n'avait pas de blessures apparentes. »

Interrogé par la Commission, le commissaire F.J. a indiqué que M. O.T. ne s'était pas blessé au cours de sa chute après avoir reçu une impulsion électrique. Immédiatement après cette décharge, M. O.T. a été maîtrisé, menotté aux poignets, entravé aux chevilles et placé sous la responsabilité du commissaire F.J. et des cinq fonctionnaires de la BAC qui accompagnaient celui-ci.

Les témoignages des deux commissaires sont également concordants sur le fait que M. O.T. saignait abondamment, notamment à la tête, alors qu'il se trouvait allongé dans le couloir devant la chambre.

Au cours de son séjour à l'hôpital, M. O.T. a été examiné par un médecin qui a notamment constaté une plaie du cuir chevelu de 2 cm, le médecin concluant que les lésions constatées étaient compatibles avec les violences alléguées et que le retentissement personnel était à l'origine d'une incapacité totale de travail de six jours.

Les couloirs du bâtiment D des centres de rétention de Paris étant dotés de caméras vidéo, les images enregistrées lors de cet incident devraient permettre d'identifier les fonctionnaires qui se trouvaient avec le commissaire F.J. puisqu'on doit les apercevoir au moment où ils sortent de la chambre, qui n'est pas munie de caméra.

N'ayant pas reçu du parquet communication des pièces de l'enquête de l'Inspection générale des services de la préfecture de police, la Commission n'a pas été en mesure d'entendre les autres fonctionnaires qui accompagnaient M. F.J. En tout état de cause, un ou plusieurs de ces fonctionnaires ont été auteurs ou témoins des coups portés à M. O.T. M. F.J., bien que présent dans la chambre avec les cinq fonctionnaires de la BAC et M. O.T. jusqu'à ce celui-ci soit transporté dans le couloir n'a pas été en mesure de fournir des explications sur les blessures qu'il a lui-même constatées sur le retenu. Cette absence d'explication est inacceptable : « Question à M. F.J. : Dans ces conditions, comment expliquez-vous ces blessures ? Réponse : Je n'ai pas d'explication rationnelle, mais j'avance deux hypothèses : ou bien l'intéressé s'est blessé en tombant, sans que je ne m'en rende compte, ou bien les fonctionnaires ont utilisé la force. »

La Commission tient enfin à préciser que le coretenu de M. O.T., M. S.A., semble avoir reçu le même traitement que son ami : « Question de la Commission à M. F.J. : « Il résulte d'un certificat médical que M. S.A. a fait l'objet d'une plaie au cuir chevelu avec traumatisme crânien sans perte de connaissance, qui a été suturé, et d'un hématome du bras droit au niveau du radius de cinq centimètres de diamètre sans fracture, ses blessures nécessitant la poursuite de soins pendant dix jours (certificat établi le 12 février 2008). M. S.A. était au CRA de Vincennes. Réponse : Effectivement, M. S.A. faisait partie du groupe qui entourait M. O.T. Je n'ai pas fait usage du Taser à son encontre. J'ai constaté les blessures de ce monsieur, qui avait un saignement moins important que M. O.T. J'ai fait cette constatation en sortant de la chambre. »

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission tient pour établi que M. O.T. et M. S.A. ont fait l'objet de violences illégitimes de la part d'un ou de plusieurs fonctionnaires de police présents dans la chambre où ils s'étaient réfugiés.

Concernant l'absence de communication de l'enquête de l'IGS :

La Commission déplore profondément que, près de deux ans après les faits, la procédure établie et notamment l'enquête réalisée par l'IGS, ne lui ait toujours pas été transmise, sans aucune explication, contrairement aux dispositions de l'article 5 de la loi du 6 juin 2000, alors même qu'aucune information judiciaire n'a été ouverte. Ce refus implicite ne peut que laisser planer la suspicion sur la gravité des faits que l'enquête IGS a pu établir.

> RECOMMANDATIONS

La Commission demande que des poursuites disciplinaires et pénales soient engagées à l'encontre de M. F.J., responsable de l'intervention des fonctionnaires de la BAC à l'intérieur de la chambre où se trouvaient M. O.T. et M. S.A., non seulement pour l'usage abusif d'une arme de 4^{ème} catégorie sur M. O.T., mais également pour son rôle dans les violences qui ont suivi : soit pour sa participation à ces violences, soit pour ne pas les avoir empêchées ou fait cesser, ou enfin pour ne pas les avoir dénoncées.

La Commission demande également des poursuites disciplinaires contre les fonctionnaires de police présents dans cette chambre, quel qu'ait été leur rôle dans les violences subies par M. O.T. et M. S.A., respectivement : soit pour leur participation à ces violences, soit pour ne pas les avoir fait cesser ou enfin pour ne pas les avoir dénoncées.

La Commission souhaite qu'une réflexion soit engagée sur l'utilisation des enregistrements vidéos du pistolet à impulsion électrique Taser X26, qui dans le cas présent ne permettent pas de contrôler les circonstances d'utilisation de cette arme de 4^{ème} catégorie.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.


Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au procureur général près la cour d'appel de Paris.

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Adopté le 14 décembre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,



Roger BEAUVOIS